

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 15 novembre 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BERNALEAU MICKAEL

le moulin marchand
17190 Saint-Georges-d'Oléron

Références : 3103686/2024/546

Code AIOT : 0003103686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement BERNALEAU MICKAEL implanté « le moulin marchand » 17190 SAINT-GEORGES-D'OLERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNALEAU MICKAEL
- le moulin marchand 17190 SAINT-GEORGES-D'OLERON
- Code AIOT : 0003103686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis plusieurs années, M. Bernaleau exploite sur les parcelles CH245, CH246, CH244, CH247, CH248 et CH249 de la commune de Saint-Georges-d'Oléron au lieu-dit 'le Moulin Marchand' des activités relevant de la législation des installations classées en l'absence d'autorisation préfectorale ou de déclaration. Plusieurs inspections (23 avril 2018, 3 août 2018, 8 mars 2019 et 11 juillet 2019) ont conduit M. le Préfet à signer un arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2018 de cesser ses activités classées et d'évacuer les déchets, un arrêté portant astreinte journalière du 30 avril 2019 puis un arrêté de liquidation partielle d'astreinte du 4 novembre 2019. Une visite d'inspection du 7 avril 2022 mettait en évidence la poursuite de l'activité illégale malgré une réduction notable de la quantité de déchets présents sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/05/2018, article 1	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
2	Arrêté d'astreinte journalière	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 1	Susceptible de suites	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des déchets de métaux et quelques VHU sont toujours présents sur le site, sans toutefois constituer une installation entrant dans le champs d'application des installations classées. Par ailleurs, l'inspection ne constate la présence d'aucun déchet dangereux.

Au regard de la réduction notable de la quantité de déchets constatée sur le terrain de monsieur Bernaleau, les activités ne sont plus soumises à la réglementation des ICPE et l'inspection propose la levée de la mise en demeure du 28 mai 2018 et de l'astreinte administrative du 30 avril 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suite de l'arrêté de mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Monsieur BERNALEAU Mickaël, exploitant une installation de transit,

regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses, une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, une installation de collecte de pneumatiques usagés, sise parcelles CH47 et CH 48 au lieu dit « Moulin Marchand », sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLERON est mis en demeure de :

- cesser sous 24 heures de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage destiné à être démantelé (récupération de pièces détachées), stocké ou détruit ;
- cesser sous 24 heures l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exerce sans l'enregistrement nécessaire au titre du code de l'environnement sur la parcelle sus-visée ;
- Cesser sous 24 heures l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ;
- Cesser sous 24 heures l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- d'évacuer dans un délai de deux mois tous les véhicules hors d'usage, les déchets dangereux, les déchets de métaux entreposés sur le site, les déchets de pneumatiques dans des filières dûment autorisées et agréées si nécessaire ;
- fournir dans ce même délai les documents attestant de ces évacuations (pour les VHU, métaux et produits et déchets dangereux) ;
- faire réaliser dans un délai de deux mois un diagnostic de pollution des sols par un laboratoire agréé ;
- fournir dans un délai de deux mois un dossier décrivant les mesures prises pour la cessation et la remise état du site conformément au II de l'article R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, il est constaté sur le terrain la présence de plusieurs véhicules en état de fonctionnement dont M. Bernaleau se déclare être le propriétaire.

5 véhicules hors d'usage (dont 2 tracteurs agricoles) sont présents sur le site, ainsi que 2 petits bateaux dont le moteur est en révision selon monsieur Bernaleau. De ce fait, lors de la visite, la surface concernée est inférieure à 100 m² et ne relève plus des ICPE.

Des métaux ou déchets de métaux sont présents dans des bennes ou à même le sol. La surface concernée et constatée lors de la visite d'inspection est inférieure

à 100 m² et ne relève donc plus des ICPE.

Il n'est pas constaté de stockage de déchets dangereux au cours de la visite.

De nombreux matériaux de construction (parpaings, grave, sable, dalles en pierre), et un stock de bois issu de coupes d'arbres, sont également présents sur le site, à l'extérieur ou dans le hangar en sol meuble.

Dans le bâtiment équipé d'une dalle béton, se trouve un véhicule sur pont en cours de réparation. De nombreux déchets non dangereux de natures diverses (bois, PVC, métal) sont stockés en vrac pour un volume d'environ 2 m³.

Monsieur Bernaleau indique à l'inspection avoir réalisé une télédéclaration d'activité ICPE en 2022 avec l'aide de la police municipale mais n'est pas en mesure de nous fournir le récépissé de dépôt ni l'intitulé de l'activité déclarée. *Suite à la visite, l'inspection n'a pas été en mesure de retrouver cette télédéclaration dans l'outil dédié ni auprès des services de la préfecture.*

Une étude de sol comportant 2 prélèvements a été transmise par courriel à l'inspection en décembre 2022.

Elle met en évidence la présence d'une légère pollution ponctuelle aux hydrocarbures (1300 mg/kg M.S. en comparaison au seuil de référence de 500 mg/kg M.S. mentionné dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes). Ce dépassement du seuil de référence ne représente pas une pollution significative.

Monsieur Bernaleau a indiqué à l'inspection qu'il a acheté un terrain dans la ZI des Forges à Saint Georges d'Oléron pour y reporter son activité. Une visite sur ce site a fait l'objet d'un rapport d'inspection.

Au regard de la réduction notable de la quantité de déchets constatée sur le terrain de monsieur Bernaleau, les activités ne sont plus soumises à la réglementation des ICPE et l'inspection propose la levée de la mise en demeure du 28 mai 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Arrêté d'astreinte journalière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, astreinte journalière

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Monsieur Bernaleau Mickaël, exploitant des installations visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 28 mai 2018 sises parcelles CH47 et CH48, au lieu-dit 'Moulin Marchand' sur la commune de Saint-Gorges-d'Oléron, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 (cinq cents) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 susvisé.

Constats :

Au regard de la réduction notable constatée de déchets sur le terrain de monsieur Bernaleau, les activités ne sont plus soumises à la réglementation des ICPE et l'inspection propose la levée de l'astreinte journalière prise par arrêté du 30 avril 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte